

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Avis publics – Dérogations mineures et

Avis publics pour la réception de consultations écrites sur les demandes demande de dérogation mineures numéros 20. DR.03, 20. DR.06

AVIS PUBLICS sont, par les présentes, donné par la soussignée, adjointe au directeur général et greffière, qu'il y aura une séance ordinaire à huis clos du conseil municipal de ladite municipalité, le lundi 13 juillet 2020 à 19h30, en la Salle communautaire située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles. En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, ledit conseil peut siéger à huis clos en référence à l'arrêté 2020-029.

Au cours de cette séance, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes:

a) **Demande de dérogation mineure portant le n° 20. DR.03**

Gestion Jean-Marie Côté Inc, demandeur et propriétaire du 528, rue Notre-Dame Ouest, matricule 11045-0231-06-3222, lot 6 251 376, a complété, le 18 juin 2020, une demande de dérogation mineure numéro 20. DR.03 afin d'obtenir un certificat d'autorisation relativement à l'aménagement d'un écran protecteur projeté dans la marge avant le long de la route 132 Ouest. En effet, l'entreprise effectuant de l'aménagement paysager désire mettre en place un tel écran végétal, mais, la réglementation en vigueur permet présentement un aménagement intensif qui, selon le demandeur, cacherait en grande majorité leur bâtiment principal nouvellement construit. L'application des dispositions de l'article 5F.6 du règlement de zonage numéro 190, selon le demandeur, est trop contraignant pour la visibilité dudit bâtiment. *En effet, la réglementation prévoit : une moyenne d'un arbre par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur sur deux rangées de profondeur; Les rangées doivent être décalées de manière que le trois (3) mètres sans arbres de la première rangée soit occupé par un arbre de la deuxième rangée; au moins 50% de ces arbres doivent être composés de conifères; ces arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,2 mètre.* Ainsi, la réglementation exigerait la mise en place d'environ 65 arbres. Le demandeur propose plutôt d'implanter environ de 10 à 12 arbres espacés, de variétés et couleurs différentes, résistants au sel de voirie, tel que montré dans le plan du demandeur. On remarque que sur ce plan, les arbres sont espacés à environ 9,4 mètres l'un de l'autre. Le demandeur indique qu'une bande de gazon d'une largeur de 10 pieds pour donner de la verdure sera mise en place. La raison pour laquelle le demandeur ne peut se conformer : «....afin que nous puissions conserver une bonne visibilité de notre entreprise sur la route 132.».

b) **Demande de dérogation mineure portant le n° 20. DR.06**

Le propriétaire du 69, chemin de la Grève Fatima, matricule 11045-0434-57-3688, lot 5 546 047, a complété, le 1^{er} juin 2020, une demande de dérogation mineure numéro 20. DR.06 afin d'obtenir un permis de construction permettant l'implantation d'un cabanon à 0,3048 mètre de la ligne de la propriété. La demande de dérogation porte sur l'article 5.4.1 du règlement de zonage numéro 190 fixant à 1 mètre la limite latérale ou arrière du terrain. Il s'agit donc d'accorder une dérogation de 0,6952 mètre à l'égard de l'implantation dudit cabanon. La raison pour laquelle le propriétaire ne peut se conformer : « Si nous devons procéder à un mètre, nous couperons des arbres. Nous préférerons maintenir les arbres. »

Toute personne ou tout organisme intéressé pourra soumettre leurs consultations écrites afin d'apporter leurs commentaires quant à ces demandes durant la période du 25 juin 2020 au 10 juillet 2020. Celles-ci pourront être transmises, par courrier à l'adresse du bureau municipal situé au 4, rue St-Jean-Baptiste Rivière-Trois-Pistoles G0L 2E0, par courriel à urbanisme@notredamedesneiges.qc.ca, par la chute extérieure du bureau municipal, le tout à l'attention de madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments et en environnement.

Donné le 25^e jour de juin de l'an deux mille vingt.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière